

Arrêt

n° 151 098 du 20 août 2015
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 mars 2015, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 28 janvier 2015.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 10 mars 2015 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 avril 2015 convoquant les parties à l'audience du 20 mai 2015.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KALIN loco Me M. DE ROECK, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme D. BERNE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

La partie requérante déclare s'être mariée avec un ressortissant belge le 4 juillet 2013. Le 4 octobre 2013, elle introduit une demande de regroupement familial, en vue de rejoindre son époux. Le 28 juillet 2014, elle obtient une carte de séjour de type F. Le 28 janvier 2015, la partie défenderesse prend à l'encontre de la requérante une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire. Cette décision, notifiée le 11 février 2015, constitue l'acte attaqué qui est motivé comme suit :

« Le 4 juillet 2013 l'intéressée épouse à Tanger (Maroc) Monsieur [M.A.], [...] de nationalité belge. Sur base de cette union, l'intéressée introduit une demande de regroupement familial et obtient une carte de type F le 28 juillet 2014. Cependant cela un rapport de l'inspecteur de police [M.V.], du 16 décembre

2014 il n'y a plus de cellule familiale depuis la fin du mois d'octobre 2014. Monsieur [M.] estimant être victime d'un mariage gris a déposé une requête en séparation auprès du tribunal de la famille de Bruxelles. La vie commune n'ayant duré que 5 mois, une procédure d'annulation de mariage a également été introduite. Les données du registre national confirment cet état de fait, l'intéressé ayant en date du 9 janvier 2015 demandé son inscription à [...].

De plus, tenant compte du prescrit légal (article 42 quater§1 alinéa 2 de la loi du 15/12/80 sur l'accès au territoire, au séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers), le maintien de la Carte "F" de la personne concernée ne se justifie pas étant donné qu'elle n'a pas porté à la connaissance de l'administration des éléments susceptibles de justifier le maintien de son droit au séjour, éléments basés sur la durée de son séjour dans le Royaume, son âge, son état de santé, sa situation familiale et économique, son intégration sociale et culturelle et l'intensité de ses liens avec son pays d'origine.

Quant à la durée de son séjour (la personne concernée est sous Carte F depuis le 28 juillet 2014 suite à une demande de regroupement familial introduite en qualité de conjoint de Belge. Par conséquent, la personne concernée ne démontre pas qu'elle a mis à profit cette courte durée pour s'intégrer socialement et culturellement en Belgique.

Enfin, au vu des éléments précités, la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire ne viole en rien l'article 8 de la Convention Européenne de sauvegarde des droits de l'homme, la cellule familiale étant inexistante ».

2. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation des articles 40ter et 42quater, §1^{er}, §4 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, ainsi que des articles 2, 3 et 5 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

Après un rappel des dispositions qu'elle estime violées, elle avance que « l'agent de quartier n'est venu qu'une seule fois et que la décision fut prise sans aucun contrôle sur place », que ce dernier « n'a procédé à une enquête de voisinage », que « ce n'est pas parce qu'on n'est pas inscrit à la même adresse au registre national qu'on ne vit pas ensemble », qu'il n'y a « aucune obligation légale qu'un couple marié doit s'inscrire au registre national à la même adresse », renvoie à une jurisprudence du Conseil de céans selon laquelle « une seule enquête était insuffisante pour établir une non cohabitation (cellule familiale) », que la partie défenderesse « a pris une décision hâtive et sans aucune vérification », que celle-ci « a fait preuve de négligence et d'un excès de zèle dont le requérant (sic) pourrait en être la victime ». Elle estime également que « ce serait une ingérence dans sa vie privée de la priver de pouvoir résider en Belgique ».

3. Discussion

3.1. *Sur l'ensemble du moyen*, le Conseil rappelle qu'en application de l'article 42quater, §1er, alinéa 1er, 4^o ancien, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable en l'espèce, il peut être mis fin au droit de séjour du membre de la famille d'un citoyen de l'Union durant les cinq premières années suivant la reconnaissance de leur droit de séjour, lorsqu'il n'y a plus d'installation commune, sauf si, le cas échéant, l'intéressé se trouve dans un des cas prévus au § 4 de cette même disposition.

L'article 42quater, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, prévoit en effet, en son alinéa 1er, qu'il ne peut être mis fin au droit de séjour du membre de la famille d'un citoyen de l'Union, sur la base de l'article 42quater, § 1er, alinéa 1er, 4^o, de la même loi, notamment,

« 1 ° lorsque le mariage, le partenariat enregistré ou l'installation commune a duré, au début de la procédure judiciaire de dissolution ou d'annulation du mariage ou lors de la cessation du partenariat enregistré ou de l'installation commune, trois ans au moins, dont au moins un an dans le Royaume. En cas d'annulation du mariage l'époux doit en outre avoir été de bonne foi ».

Enfin, aux termes de l'article 42 quater §1er, alinéa 3,

« lors de sa décision de mettre fin au séjour, le ministre ou son délégué tient compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de

santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine ».

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2. En l'espèce, le Conseil observe que la décision attaquée se fonde d'une part sur une enquête de police réalisée le 16 décembre 2014, qui a donné lieu à un rapport d'installation commune faisant notamment état des déclarations de l'époux de la partie requérante selon lesquelles le motif de l'absence de celle-ci est une séparation depuis le mois d'octobre 2014, et d'autre part, sur un courrier adressé par l'époux de la partie requérante à la partie défenderesse, en date du 1^{er} décembre 2014, faisant état de sa « qualité de victime d'un mariage gris ». De ces constats, la partie défenderesse a estimé pouvoir conclure que la réalité de la cellule familiale entre la partie requérante et son époux belge était inexistante.

Le Conseil relève à cet égard qu'en termes de requête, la partie requérante reste en défaut de remettre utilement en cause cette conclusion. En effet, elle allègue notamment que « ce n'est pas parce qu'on n'est pas inscrit à la même adresse au registre national qu'on ne vit pas ensemble », qu'il n'y « aucune obligation légale qu'un couple marié doit s'inscrire au registre national à la même adresse ». Dès lors, le Conseil constate que la partie requérante ne conteste pas adéquatement sa séparation avec son époux, mais se borne à tenter de limiter la portée de cette séparation sans expliquer de quelle manière il existerait encore une installation commune, au sens de l'article 42^{quater}, §1er, alinéa 1er, 4^o, entre elle et son époux, de sorte qu'il ne saurait sérieusement être reproché à la partie défenderesse de s'être fondée, pour prendre sa décision, sur, d'une part, la circonstance que la réalité de la cellule familiale faisait défaut et, d'autre part, le courrier de l'époux de la requérante, celui-ci ayant déposé une requête en séparation auprès du Tribunal de la famille de Bruxelles.

Dès lors, le Conseil estime que la décision attaquée est suffisamment et valablement motivée par le constat que selon

« un rapport de l'inspecteur de police [M.V.], du 16 décembre 2014 il n'y a plus de cellule familiale depuis la fin du mois d'octobre 2014. Monsieur [M.] estimant être victime d'un mariage gris a déposé une requête en séparation auprès du tribunal de la famille de Bruxelles. La vie commune n'ayant duré que 5 mois, une procédure d'annulation de mariage a également été introduite. Les données du registre national confirment cet état de fait, l'intéressé ayant en date du 9 janvier 2015 demandé son inscription à [...] ».

Enfin, en ce qui concerne la jurisprudence du Conseil de céans, du 27 février 2008 et non autrement identifiée, selon laquelle « une seule enquête était insuffisante pour établir une non cohabitation (cellule familiale) », le Conseil ne peut que relever que l'argument manque en fait, la partie défenderesse ne s'étant, en tout état de cause, pas contentée d'une seule enquête mais s'appuyant au contraire sur un faisceau d'éléments, dont un courrier de l'époux de la requérante, lui permettant de conclure que la réalité de la cellule familiale entre la partie requérante et son époux belge était inexistante.

3.3. *Concernant la violation alléguée de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme*, le Conseil ne peut que relever que la partie requérante reste en défaut de l'étayer, se bornant d'une part à affirmer « que ce serait une ingérence dans sa vie privée de la priver de pouvoir résider en Belgique », et d'autre part, ne démontrant en aucune façon, ainsi que relevé *supra*, la persistance d'une vie familiale avec son époux. Le Conseil relève par ailleurs que la partie requérante n'invoque pas plus d'autres éléments relatifs à sa vie privée.

3.4. Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse était en droit d'adopter la décision attaquée, et n'a nullement porté atteinte aux dispositions et aux principes invoqués au moyen.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt août deux mille quinze par :

M. J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier, Le président,

A. IGREK J.-C. WERENNE